

ARRETE DU MAIRE

2022-434

**ARRETE DE
CIRCULATION
PROVISOIRE RELATIF
AUX TRAVAUX DE
REPRISE DU PLATEAU
RALENTISSEUR ET DE
L'ÎLOT CENTRAL SUR
LA RD65 – RUE DU 8
MAI 1945**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18 à L 2122-34 et L2131-1 à L2131-3,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 417-10, R417-11 et R 417-12

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié,

Vu la délibération de délégations de fonctions et de signature au Conseiller Délégué au Maire n°2020-605 en date du 22 juillet 2020, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant la liste des Routes à Grande Circulation (RGC),

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 24 juin 2022,

Considérant la demande d'arrêté de circulation présentée le 22 juin 2022 par le Conseil Départemental des Yvelines, 1 Rue Jean Ferrat 78711 MANTES-LA-VILLE, pour le compte de la Société COLAS IDF route de Meulan 78520 LIMAY.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise est autorisée à réaliser les travaux de reprise du plateau ralentisseur et la réfection de l'îlot sur la RD65 rue du 8 mai 1945. Les travaux auront lieu entre le 25 juillet 2022 et le 26 août 2022 pour une durée de deux nuits. Les interventions seront comprises entre 21h00 et 6h00.



2022-434

**ARRETE DE
CIRCULATION
PROVISOIRE RELATIF
AUX TRAVAUX DE
REPRISE DU PLATEAU
RALENTISSEUR ET DE
L'ILOT CENTRAL SUR
LA RD65 – RUE DU 8
MAI 1945**

ARTICLE 3

A titre provisoire, la rue du 8 mai 1945 fait l'objet des mesures suivantes :

- Fermeture d'une voie de circulation dans le sens venant de la route de Houdan, sauf riverains et services de secours. La circulation de transit sera déviée par la route de Chantereine.
- Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie selon l'avancement des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.
- Une déviation des piétons sur le trottoir opposé aux travaux sera mise en place si nécessaire.
- Vitesse limitée à 30Km/h.
- Interdiction de doubler.

ARTICLE 4

L'entreprise a la charge de la signalisation temporaire du chantier, de jour comme de nuit, sur le domaine public. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'une insuffisance de la signalisation. Conformément à la réglementation l'arrêté devra être affiché 48h avant le début des travaux par l'entreprise.

ARTICLE 5

Les détériorations causées sur le domaine public et sur les installations préexistantes aux abords immédiats seront constatées par les agents assermentés et les frais de remise en état seront à la charge de l'auteur des dommages.

ARTICLE 6

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur du Pôle Centre Technique Municipal de Mantès-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 28 juin 2022.

Pour le Maire
et par délégation,
le Conseiller Délégué,


Vincent TESSON

